CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
FOS-SUR-MER – Stade d'honneur PARSEMAIN

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Fos-sur-Mer,

Dont le siège est sis :

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

PRÉAMBULE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS avait fixé un délai d'un an pour se prononcer sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au c du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi par délibération ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 la Métropole a fixé les critères permettant à une commission d'élus de statuer sur les souhaits exprimés par les Maires d'un transfert descendant au niveau communal ou ascendant au niveau métropolitain des équipements sportifs situés sur leur commune.

Dans ce cadre, après concertation de l'ensemble des maires du territoire métropolitain, et sur la base des demandes de transferts descendants ayant fait l'objet de rencontre avec chaque commune, il a été proposé de restituer aux communes certains équipements et de modifier ainsi le périmètre de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs à compter du 1er janvier 2024.

Par une correspondance en date du 16 septembre 2024, la commune de Fos-sur-Mer a formalisé le souhait d'une restitution du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain à compter du 1er janvier 2025.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées aux communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent dès lors faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1.

Il appartiendra également à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'évaluer l'impact financier de ce retour de la compétence à la commune pour que puisse être révisé en conséquence le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée.

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Commune sera en mesure d'assurer pleinement la gestion des équipements transférés, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement L.5215-27 du CGCT, pour la gestion du stade d'honneur Parsemain.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

« La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du stade d'honneur Parsemain par la Métropole conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. »
La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

Au titre du transfert à la commune de Fos-sur-Mer du stade d'honneur, à compter du 1er janvier 2025, la commune devient la seule décisionnaire :

- de la programmation des matchs, entraînements et événements accueillis dans cette structure, en concertation avec la Métropole dans la limite de ses moyens disponibles et dans la continuité de l'activité jusqu'alors déployée par celle-ci ;
- de la passation des conventions d'occupation avec les partenaires de son choix.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Concernant les biens :
La présente convention ne concerne que l'équipement stade d'honneur du complexe Parsemain qui n'a pas fait l'objet d'un transfert au 1er juillet 2022 et comprenant : Le Stade d'Honneur, équipement de 1ère catégorie, composé, outre d'une aire de jeu, de trois tribunes Est, Sud et Honneur dans laquelle se situent les vestiaires, un espace d'accueil Carré Or, un local Presse et divers autres locaux. Deux parkings sont également rattachés à cet équipement (N° 4 pour les joueurs et officiels et N°6 pour les VIP), ainsi qu'un poste central de sécurité.

Concernant les missions :
Au titre de la présente convention, la Métropole effectue, au nom et pour le compte de la Commune, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion du stade d'honneur Parsemain ci-dessus décrit ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

Les missions assurées par la Métropole concernent :
- Le suivi des relations avec les utilisateurs et les intervenants sur l'équipement ;
- Le contrôle l'entretien et la vérification des équipements y compris les équipements sportifs ;
- Le nettoyage et l'entretien des surfaces et installations sportives inclus dans le périmètre ;
- Les travaux de première maintenance et d'entretien ;
- La mise en œuvre de la réglementation en lien avec les ERP, dont les contrôles réglementaires ;
- La mise en œuvre des manifestations programmées sur le terrain dans la limite des moyens métropolitains disponibles, étant précisé que la commune pourra se substituer ou intervenir en complément des activités portés par la métropole ;
- Le contrôle et la surveillance du stade et des manifestations, ainsi que l'accueil du public et des intervenants ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur du stade ;
- L'expertise pour l'utilisation du terrain ;
- La perception des recettes d'utilisation du stade et le paiement des factures conformément aux missions transférées.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Afin d'exercer la gestion de l'équipement, la métropole sera amenée à utiliser, dans le cadre de ses interventions :
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- Les contrats dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Métropole. Le cas échéant, en cas de nécessité, la commune pour intervenir en complément des moyens métropolitains.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

3.1 : Niveau des prestations concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses activités.

3.2 : Personnels et Services

Les personnels de la Métropole exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole, en application des dispositions du code général de la fonction publique, et sous son autorité fonctionnelle.

3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents aux missions visées dans la présente convention que

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

le contrat soit communal ou métropolitain.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Commune dans les conditions de la présente convention.

3. 4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Afin de garantir l'efficacité des processus de commande publique (marchés et concessions), la Métropole veillera à associer régulièrement la commune, notamment lors de la phase de définition du besoin.

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Métropole prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relavant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Métropole effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DES EVENTUELLES OPERATIONS

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la Métropole des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application des articles L 2422-12 et suivants du code de la commande publique.

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des L 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Commune des coûts exposés par la Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.2 de la présente convention.

A compter de leur réception des travaux, la Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification.

La compensation versée à la Métropole sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT, couvre les dépenses exposées par la Métropole pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Métropole et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Métropole interviendra par semestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Métropole adressera à la Commune, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Métropole transmettra à la Commune dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

Métropole transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Métropole est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Commune dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Commune sur production par la Métropole du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant, dans la limite du transfert de charges de fonctionnement qui sera arrêté par la CLECT.

5.2.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Métropole ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Commune procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi, composé de représentants de la Métropole et de la Ville, se réunira tous les deux mois pour examiner le bon déroulement du contrat, en complément des réunions spécifiques sur les différents équipements.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité le cas échéant par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice des missions visées à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants dans les limites de la présente convention et plus particulièrement pour les missions qui ne sont pas prises en charges par la métropole dans le cadre de la présente.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

8.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Commune de l'équipement donné en gestion.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux,
à Fos-sur-Mer

Pour la Commune

Le

Pour la Métropole

Le

Reçu au Contrôle de légalité le 06 décembre 2024